

Règlement

17 novembre 2020

Conformément aux statuts de Credit Suisse Fondation de placement 2^e pilier, l'Assemblée des investisseurs adopte le Règlement suivant:

Art. 1 Cercle d'investisseurs et statut des investisseurs

¹Le cercle d'investisseurs est limité aux investisseurs au sens de l'art. 6 des statuts.

²La gérance vérifie si les conditions d'admission à la Fondation sont réunies. Elle décide de l'admission et peut refuser celle-ci sans indiquer de motifs.

³L'adhésion à la Fondation s'effectue au moyen d'une demande d'admission (déclaration d'adhésion) ainsi que sur présentation d'éventuels documents complémentaires et devient effective dès la souscription et la libération d'au minimum un droit de participation ou le dépôt d'un engagement de capital ferme à l'intention de la Fondation.

⁴En signant la déclaration d'adhésion, les investisseurs acceptent les statuts de la Fondation.

⁵Le statut d'investisseur s'éteint automatiquement avec le rachat de tous les droits de participation et la disparition de l'engagement de capital ferme.

⁶Le négoce libre de droits de participation et d'éventuels engagements de capital est interdit. Dans certains cas dûment justifiés, une cession de droits de participation et/ou d'engagements de capital entre investisseurs est possible sous réserve de l'accord préalable de la gérance. Pour les groupes de placement présentant une liquidité restreinte ou s'agissant des groupes de placement fermés, la gérance peut tenir des listes d'attente répertoriant les investisseurs intéressés. La décision de la gérance est irrévocable. Les investisseurs concernés sont libres de fixer le prix de vente par droit de participation.

⁷Les investisseurs autorisent leur banque dépositaire à renseigner la Fondation sur le nombre de droits de participation se trouvant dans le dépôt, notamment dans le contexte du contrôle du cercle d'investisseurs et de l'Assemblée des investisseurs.

Art. 2 Capital de base

¹Le capital de base sert à la Fondation de capital d'exploitation, à des fins d'investissement et de règlement des frais de liquidation.

²Le capital de base ne doit pas être utilisé pour accorder des garanties usuelles dans le cadre de transactions d'instruments dérivés négociés en bourse.

³La compensation est uniquement possible lorsqu'il s'agit de créances à l'intérieur du capital de base.

Art. 3 Subdivision du capital de placement

¹Le capital de placement de la Fondation est subdivisé en plusieurs groupes de placement indépendants les uns des autres. En outre, les groupes de placement peuvent être eux-mêmes subdivisés en tranches qui se distinguent chacune en particulier par la structure de coûts, le placement minimum et le cercle d'investisseurs.

²Les différents groupes de placement sont administrés de manière autonome en ce qui concerne les placements, les revenus, les coûts et l'établissement des comptes, ont chacun leur propre gestionnaire de fortune et sont économiquement indépendants les uns des autres. La Fondation de placement agit en son nom propre pour le compte de chacun des groupes de placement. Elle est l'ayant droit économique des valeurs patrimoniales.

³Les groupes de placement sont subdivisés en droits de participation sans valeur nominale et qui ne constituent pas un papier-valeur, mais une créance comptable.

⁴Ces droits de participation se réfèrent toujours à un groupe de placement déterminé.

Art. 4 Fortune des groupes de placement/emprunt et constitution de garantie par les groupes de placement

¹Le placement de la fortune des différents groupes de placement est régi par les Directives de placement. Dans des cas particuliers et sous réserve de l'accord du Président du Conseil de fondation, il est possible de s'écarter temporairement des Directives de placement.

²Pour certains groupes de placement, le Conseil de fondation peut, avec l'accord des autorités de surveillance, prendre des dispositions s'écarter du Règlement de la fondation et de l'art. 1 des Directives de placement. Ces dérogations figurent dans un prospectus complétant le Règlement et les Directives de placement.

³Le Conseil de fondation a la possibilité de fixer un montant minimum de souscription pour chaque groupe de placement.

⁴Seuls des emprunts à court terme, répondant à des impératifs techniques, ainsi que la constitution de garantie y afférente,

sont autorisés dans le groupe de placements et dans les placements collectifs détenus par celui-ci.

⁵Il est permis d'octroyer des garanties usuelles (p. ex. par le biais du nantissement de valeurs patrimoniales suffisantes du groupe de placement emprunteur) dans le contexte de transactions relatives à des instruments dérivés négociés en bourse jusqu'à hauteur de la limite «Traded Options, Financial Futures» (limite TOFF) accordée.

⁶Il est permis d'octroyer des garanties usuelles (p. ex. par le biais du nantissement de valeurs patrimoniales suffisantes du groupe de placement emprunteur) dans le contexte de transactions relatives à des instruments dérivés négociés «Over-the-Counter» (OTC) dans la limite des engagements souscrits.

⁷L'accord de garanties à la charge d'un groupe de placement n'est possible que pour garantir des engagements du même groupe de placement.

⁸Les groupes de placement ont le droit de prêter toute sorte de valeurs mobilières pour le compte de la fortune du groupe de placement.

⁹La compensation est uniquement possible lorsqu'il s'agit de créances au sein d'un même groupe de placement.

Art. 5 Teneur et valeur d'un droit de participation

¹Les droits de participation ne constituent pas un papier-valeur, mais une créance comptable.

²Les investisseurs participent à la fortune et au succès d'un groupe de placement proportionnellement au nombre de droits de participation qu'ils possèdent dans ce groupe.

³Les droits de participation ne peuvent pas être cédés. Dans des cas particuliers et avec l'accord du gérant, il est toutefois possible de céder des droits de participation entre les investisseurs (art. 1, al. 6).

⁴Lors de la première émission de droits de participation d'un groupe de placement ou d'une tranche, la gérance détermine la valeur du droit de participation. Par la suite, la valeur nette d'inventaire d'un droit de participation s'obtient en divisant la totalité de la fortune disponible le jour du calcul du groupe de placement concerné par le nombre de droits de participation existants. Au besoin, le Conseil de fondation peut procéder à des divisions ou à des fusions des droits de participation.

⁵L'évaluation des groupes de placement et le calcul de leur valeur nette d'inventaire sont effectués au minimum à chaque date d'émission et de rachat.

⁶La gérance peut décider qu'il est possible d'émettre, pour certains groupes de placement, un nombre de droits de participation ne correspondant pas à un nombre entier (fractions).

⁷La valeur nette d'inventaire de la fortune d'un groupe de placement équivaut à la valeur vénale des différents actifs majorée de la régularisation périodique des revenus (p. ex. des intérêts courus), déduction faite des passifs (y compris les régularisations périodiques des charges). Dans le cas de groupes de placement immobilier, les impôts qui devront probablement être payés lors de la cession des biens-fonds sont déduits.

⁸Lorsque le groupe de placement est soumis à l'obligation de publier un prospectus (placements non traditionnels et groupes de placement immobilier), le processus d'évaluation est décrit dans le prospectus.

⁹Pour les groupes de placement immobilier détenant des investissements directs, l'évaluation doit être effectuée par des experts qualifiés qui sont indépendants de la Fondation et dont le siège social se trouve en Suisse. Un expert qualifié suisse vérifie que les expertises portant sur des placements immobiliers à l'étranger fournies par des experts étrangers correspondent aux principes d'évaluation et que le résultat de ces expertises est plausible.

¹⁰L'art. 41, al. 2 OFP s'applique à l'évaluation des actifs et des passifs.

¹¹En règle générale, les revenus cumulés des groupes de placement ne sont pas distribués, mais capitalisés (ajoutés au capital) et réinvestis en permanence. Il est possible que des groupes de placement s'écartent de cette règle. Dans ce contexte, il est du ressort du Conseil de fondation de décider des principes de distribution.

Art. 6 Émission de droits de participation

¹Dans le cadre des dispositions du Conseil de fondation, la gérance règle les détails de l'émission de droits de participation, notamment le dépôt d'engagements de capital, les dates de souscription, les délais de préavis et la clôture des souscriptions. Lorsque le groupe de placement est soumis à l'obligation de publier un prospectus, l'émission de droits de participation est décrite dans le prospectus. Demeurent réservées les dispositions relatives aux groupes de placement à investisseur unique.

²Le prix par droit de participation appliqué lors de l'émission est déterminé au plus tôt le jour ouvrable bancaire suivant la date de conclusion (date d'émission) (Forward Pricing). Pour les groupes de placement dotés de leur propre prospectus, l'émission de droits de participation est décrite en détail dans le prospectus.

³L'émission de droits de participation de certains groupes de placement ou tranches peut en outre être limitée à un investisseur ou à des investisseurs définis ayant souscrit un contrat de gestion de fortune ou un autre contrat écrit comparable auprès d'une société du Credit Suisse Group.

⁴La Fondation peut accepter des engagements de capital d'un montant fixe lorsqu'il s'agit de groupes de placement immobilier et du domaine des investissements alternatifs. Les investisseurs remettent à la Fondation un engagement de capital ferme et irrévocable pour un montant fixe. Les détails des droits et des obligations sont réglés dans un prospectus et dans une convention écrite complémentaire (engagement de capital).

⁵Si de fortes fluctuations de cours interviennent sur les marchés des capitaux après une évaluation, la gérance peut ordonner une réévaluation ou limiter, reporter et/ou suspendre provisoirement, l'émission de droits dans l'attente d'une nouvelle évaluation ordinaire.

⁶En règle générale, le prix d'émission d'un droit de participation correspond à la valeur nette d'inventaire du moment. Le Conseil

de fondation décide si un supplément est perçu sur la valeur nette d'inventaire pour compenser les frais occasionnés, en moyenne, à la Fondation par le placement du montant souscrit (supplément d'émission) ou si la méthode du «Swinging Single Pricing» est appliquée. La gérance fixe la hauteur de la différence entre la valeur nette d'inventaire et le prix d'émission pour chaque groupe de placement. Pour chaque méthode, la différence entre la valeur nette d'inventaire et le prix d'émission est comptée en faveur du groupe de placement concerné. Demeurent réservées les dispositions relatives aux groupes de placement à investisseur unique.

⁷La contre-valeur du prix d'émission des droits de participation est généralement apportée en espèces. La gérance peut prévoir des apports en nature (p. ex. sous forme d'immeubles ou de titres) dans la mesure où ces apports sont compatibles avec la stratégie de placement du groupe de placement concerné et que cela n'entraîne aucun conflit d'intérêts avec les autres investisseurs du groupe. La gérance peut en outre limiter ou supprimer la souscription en espèces au profit des apports en nature.

⁸La juste valeur d'apports en nature non négociés en bourse ni sur un autre marché réglementé, doit:

- a) être déterminée en fonction du rendement ou du flux monétaire à attendre compte tenu d'un taux de capitalisation adapté aux risques;
- b) être estimée par comparaison avec des objets similaires; ou
- c) être calculée selon une autre méthode généralement admise. Cette valeur doit être évaluée par au moins un expert indépendant et qualifié.

Pour les parts de fonds non cotés ou les droits de participation de groupes de placement, elle se base sur la valeur d'inventaire nette.

⁹Le prix d'émission doit être versé sur un compte ouvert auprès d'une succursale d'une banque appartenant au Credit Suisse Group.

¹⁰Compte tenu des possibilités de placement ou dans l'intérêt des investisseurs engagés ou si les circonstances l'exigent impérativement, l'émission des droits de participation des groupes de placement peut être limitée, reportée ou provisoirement suspendue.

¹¹Ces limitations, reports et suspensions provisoires sont publiés sous une forme appropriée.

Art. 7 Rachat de droits de participation

¹Les investisseurs peuvent exiger en tout temps le remboursement de la totalité ou d'une partie de leurs droits de participation. S'il apparaît que, après le rachat de droits de participation d'un investisseur, le montant minimum de souscription n'est pas atteint, les droits de participation restants sont soit transférés sans frais dans une autre classe de droits de participation du même groupe de placement ou dans des droits de participation d'un groupe de placement appliquant la même politique de placement sans montant minimum de souscription, soit rachetés.

²La gérance peut transférer les investisseurs d'un groupe de placement dans un autre groupe de placement appliquant la même politique de placement ou, dans des cas exceptionnels, procéder à un rachat forcé si, pour des raisons économiques, la poursuite du groupe de placement concerné ne devait plus s'inscrire dans l'intérêt des investisseurs restants.

³Dans le cadre des dispositions du Conseil de fondation, la gérance règle les détails du rachat, notamment les dates de rachat, les délais de préavis et la clôture des rachats. Lorsque le groupe de placement est soumis à l'obligation de publier un prospectus, le rachat de droits de participation est décrit dans le prospectus. Demeurent réservées les dispositions relatives aux groupes de placement à investisseur unique.

⁴En règle générale, les rachats sont décomptés le jour ouvrable bancaire suivant aux cours de clôture du jour de passation de l'ordre (Forward Pricing).

⁵Si de fortes fluctuations de cours interviennent sur les marchés des capitaux après une évaluation, la gérance peut ordonner une réévaluation ou limiter, reporter, voire suspendre provisoirement, le rachat de droits dans l'attente d'une nouvelle évaluation ordinaire. Les investisseurs concernés par de telles restrictions dans le cadre de leur demande de rachat demeurent pleinement investis dans le groupe de placement et participent ainsi à l'évolution de la fortune dudit groupe jusqu'à la prochaine date possible de traitement des rachats.

⁶En règle générale, le prix de rachat d'un droit de participation correspond à la valeur nette d'inventaire du moment. Le Conseil de fondation décide si une déduction est opérée sur la valeur nette d'inventaire pour compenser les frais occasionnés, en moyenne, à la Fondation par le rachat du montant souscrit (décote de rachat) ou si la méthode du «Swinging Single Pricing» est appliquée. La gérance fixe la hauteur de la différence entre la valeur nette d'inventaire et le prix de rachat pour chaque groupe de placement. Pour chaque méthode, la différence entre la valeur nette d'inventaire et le prix de rachat est comptée en faveur du groupe de placement concerné. Demeurent réservées les dispositions d'éventuels prospectus et relatives aux groupes de placement à investisseur unique.

⁷La gérance peut prévoir des restitutions en nature dans la mesure où cela n'entraîne aucun conflit d'intérêts avec la Fondation et les autres investisseurs du groupe.

⁸La contre-valeur du prix de rachat des droits de participation est généralement versée en espèces. La gérance peut prévoir des restitutions en nature (p. ex. sous forme d'immeubles ou de titres) dans la mesure où ces restitutions sont compatibles avec la stratégie de placement du groupe de placement concerné et que cela n'entraîne aucun conflit d'intérêts avec les autres investisseurs du groupe.

⁹La juste valeur de restitutions en nature non négociées en bourse ni sur un autre marché réglementé, doit:

- a) être déterminée en fonction du rendement ou du flux monétaire à attendre compte tenu d'un taux de capitalisation adapté aux risques;
- b) être estimée par comparaison avec des objets similaires; ou

- c) être calculée selon une autre méthode généralement admise. Cette valeur doit être évaluée par au moins un expert indépendant et qualifié.

Pour les parts de fonds non cotés ou les droits de participation de groupes de placement, elle se base sur la valeur d'inventaire nette.

¹⁰Pour les groupes de placement détenant des placements peu liquides, le Conseil de fondation peut, lors du lancement, déterminer que

- a) la durée du groupe de placement est limitée et que les rachats sont exclus;
- b) le montant de rachat par date de rachat est limité à un pourcentage de la fortune du groupe de placement («Gate»).

¹¹Dans des cas dûment justifiés, le Conseil de fondation peut, lors du lancement d'un groupe de placement, notamment au cours de la phase de constitution ou en présence d'importants apports en nature, fixer un délai de garde maximal de cinq ans.

¹²Dans des circonstances exceptionnelles, notamment en cas de problèmes de liquidité, la gérance peut échelonner dans le temps le rachat de droits de participation ou différer le rachat de deux ans au maximum. Pour des raisons importantes, en particulier si les placements ne peuvent être vendus qu'à perte ou en cas de manque de liquidité, il est possible de différer à nouveau le rachat ou d'examiner d'autres options après consultation des investisseurs concernés et information de l'autorité de surveillance.

¹³La fixation du prix de rachat repose, en cas de rachats échelonnés, sur l'évaluation faite à la date effective du rachat et, en cas de rachats différés, sur l'évaluation réalisée à la fin du délai. Les investisseurs concernés par un rachat échelonné ou différé demeurent investis dans le groupe de placement à hauteur du rachat non servi et participent ainsi à l'évolution de la fortune dudit groupe de placement. Demeurent réservées les dérogations figurant dans les prospectus.

¹⁴Lorsque le groupe de placement est soumis à l'obligation de publier un prospectus, il est du ressort du Conseil de fondation de fixer dans le prospectus des conditions de rachat spécifiques s'écarter des autres groupes de placement.

¹⁵Les limitations, les reports et les suspensions des rachats sont publiés sous une forme appropriée.

¹⁶Les droits des investisseurs sont garantis au cours du délai de préavis (al. 3) et de la période d'ajournement (al. 10).

Art. 8 Capitalisation – remboursement du capital

¹Les revenus nets des groupes de placement sont réinvestis en permanence (capitalisation des revenus) et ne sont pas distribués. Le Conseil de fondation peut décider d'appliquer des mesures dérogatoires. En outre, des dérogations peuvent également figurer dans les prospectus.

²Dans des circonstances exceptionnelles, notamment faute de possibilités d'investissement, la Fondation peut effectuer des remboursements/distributions extraordinaires à l'intention des investisseurs.

³La gérance peut décider la distribution de capital et de revenu pour certains groupes de placement.

Art. 9 Groupes de placement à investisseur unique

¹Dans les groupes de placement à investisseur unique, l'émission de droits de participation est limitée à l'investisseur unique. Sous réserve de l'accord de la gérance, il est possible de céder ces droits de participation à d'autres investisseurs.

²Les principes portant sur la constitution, l'organisation (Directives de placement comprises), les frais et taxes ainsi que sur la liquidation font, dans un groupe de placement à investisseur unique, l'objet d'une convention entre l'investisseur unique et la Fondation.

³Dans le cadre des dispositions en vigueur, la gérance définit les détails de l'organisation du groupe de placement à investisseur unique, notamment la fréquence d'évaluation, les modalités de distribution, l'émission et le rachat de droits de participation, l'exercice des droits des actionnaires et des créanciers et le prêt de valeurs mobilières.

Art. 10 Assemblée des investisseurs

¹L'Assemblée ordinaire des investisseurs, ci-après l'«Assemblée des investisseurs», a lieu sous la forme déterminée par le Conseil de fondation dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice sur convocation écrite et/ou électronique du Président du Conseil de fondation. La convocation et l'ordre du jour sont envoyés au plus tard 20 jours avant l'Assemblée des investisseurs.

²Sur décision de l'Assemblée, les propositions présentées après l'envoi des convocations ou lors de l'Assemblée peuvent faire l'objet de discussions. Une décision concernant de telles propositions ne peut toutefois être prise qu'à l'Assemblée suivante; à l'exception de simples amendements ou de propositions de rejet en rapport avec les sujets figurant à l'ordre du jour ainsi que la proposition de convocation d'une Assemblée extraordinaire et de réalisation d'une révision extraordinaire.

³Les investisseurs peuvent donner procuration à un autre investisseur ou à un représentant indépendant mandaté par la Fondation.

⁴Est habilité à participer à l'Assemblée quiconque est investisseur à la fin du mois précédant l'envoi de la convocation à l'Assemblée des investisseurs. Le droit de vote des investisseurs correspond au nombre de droits de participation qu'ils détiennent à la fin du mois précédant l'envoi de la convocation. Les investisseurs qui ne possèdent pas encore de droits de participation mais qui ont déposé des engagements de capital fermes sont invités à l'Assemblée des investisseurs sans pour autant avoir droit au vote.

⁵L'Assemblée des investisseurs convoquée régulièrement a pouvoir de décision, quel que soit le nombre de voix représentées. Elle décide à la majorité des voix représentées, à moins que les statuts ou des prescriptions légales impératives n'en disposent autrement. Les abstentions et les votes blancs ne sont pas pris en compte. Les votes et les élections se font à main levée, sauf si un cinquième au moins des investisseurs présents demande un vote ou une élection à bulletin secret.

⁶Lorsque le vote ne concerne que certains groupes de placement, la participation au vote est limitée aux investisseurs de ces groupes de placement et le droit de vote correspond au nombre de droits de participation détenus dans le groupe de placement concerné. Le pouvoir de décision est assuré, quel que soit le nombre de voix représentées, et les décisions sont prises à la majorité des voix représentées, à moins que les statuts ou des prescriptions légales impératives n'en disposent autrement. Les abstentions et les votes blancs ne sont pas pris en compte.

⁷Le Conseil de fondation convoque dans un délai raisonnable une Assemblée extraordinaire des investisseurs qui a été proposée conformément aux statuts.

⁸Le Président du Conseil de fondation préside l'Assemblée des investisseurs.

Art. 11 Conseil de fondation

¹Le Conseil de fondation est convoqué par le Président chaque fois que la marche des affaires l'exige, mais au minimum deux fois par an. Chaque membre peut demander la convocation d'une réunion.

²Le Conseil de fondation peut délibérer valablement si la majorité de ses membres participent à la réunion. Il prend ses décisions à la majorité des votes exprimés. Les abstentions ne sont pas prises en compte.

³Des décisions peuvent également être prises par voie de circulation. La majorité des membres doit avoir participé au vote afin que la décision prise soit valable. Les décisions se prennent à la majorité des votes exprimés (sous réserve de l'art. 15, al. 6). Les abstentions et les votes blancs ne sont pas pris en compte.

⁴En cas d'égalité des voix, la voix du Président compte double.

⁵Les membres du Conseil de fondation agissent en toute indépendance. Ils ne sont pas autorisés à voter dans les affaires les concernant.

⁶Le Conseil de fondation veille à ce que les tâches confiées à des tiers fassent l'objet d'un contrat écrit et décide de la conclusion de ce contrat ainsi que de toutes les modifications contractuelles importantes. Toute sous-délégation de tâches par des délégataires requiert l'accord préalable du Conseil de fondation. Demeurent réservées les dispositions relatives aux groupes de placement à investisseur unique.

⁷Le Conseil de fondation définit les compétences et les devoirs de la gérance, les commissions de placement et les éventuels comités en se conformant aux statuts et au présent Règlement. Il édicte le règlement sur la prévention des conflits d'intérêts et les actes juridiques passés avec des personnes proches. Le Conseil de fondation édicte en outre des dispositions concernant la gérance et le détail de l'organisation de la Fondation de placement, tels que le Règlement d'Organisation et de Gestion (ROG), les Directives de placement, le règlement des frais de gestion ainsi que des directives concernant l'évaluation des groupes de placement et d'éventuels autres règlements spéciaux et directives.

Art. 12 Gérance

¹La gérance s'occupe des affaires courantes de la Fondation en se conformant aux lois et aux ordonnances, aux statuts, au Règlement, aux Directives de placement, au ROG ainsi qu'à d'éventuels autres règlements spéciaux de la Fondation et aux directives du Conseil de fondation.

²Elle répond de ses activités devant le Conseil de fondation.

³La gérance dispose de toutes les compétences dans le cadre de la direction opérationnelle de la Fondation pour autant que la loi, l'ordonnance, les statuts, le Règlement, le ROG ou d'éventuels autres règlements spéciaux n'aient pas explicitement attribué ces compétences à d'autres chargés de fonction.

Art. 13 Commissions de placement

¹Les Commissions de placement se penchent notamment sur les aspects techniques des investissements et d'autres particularités en la matière. À défaut de dispositions contraires dans le ROG, ces commissions ont une fonction purement consultative. Elles peuvent soumettre des propositions au Conseil de fondation et répondent devant lui de leurs activités.

²Le Conseil de fondation décide de l'institution d'une Commission de placement. Il définit la nomination des membres, le détail des tâches ainsi que les éventuels pouvoirs de décision dans le ROG. Les membres de la Commission de placement ne doivent pas obligatoirement être membres du Conseil de fondation. Il peut s'agir de personnes appartenant au cercle des investisseurs ou de tiers compétents.

Art. 14 Comités

Le Conseil de fondation décide de l'institution d'un comité. Il est possible de constituer un comité ad hoc et pour une période limitée. Le Conseil de fondation définit la nomination des membres, le détail des tâches ainsi que les éventuels pouvoirs de décision dans le ROG. Les membres du comité de placement ne doivent pas obligatoirement être membres du Conseil de fondation.

Art. 15 Exercice de droits de vote et de droits des créanciers

¹La Fondation exerce les droits de vote et les droits des créanciers attachés aux titres de participation et de créance.

²La Fondation exerce systématiquement les droits de vote dans des entreprises suisses pour autant que ces droits soient liés à une détention directe d'actions. Elle peut exercer les droits de vote en cas de détention directe d'actions d'entreprises étrangères.

³Dans le cadre de détention indirecte d'actions, la Fondation peut aviser le fonds cible sous-jacent de sa recommandation de vote, dès lors que la direction du fonds confère ce droit à ses investisseurs.

⁴Les droits de vote et les droits des créanciers sont exercés dans l'intérêt des investisseurs.

⁵Le Conseil de fondation règle les détails de l'exercice des droits de vote et des droits des créanciers dans une directive.

⁶Si le Conseil de fondation décide de l'exercice de droits de vote et de droits des créanciers, il prend sa décision, par dérogation à l'art. 11, al. 2 et 3, à la majorité des voix exprimées. Les abstentions et les votes blancs ne sont pas pris en compte.

Art. 16 Commissions et frais

¹Les commissions et les frais liés à la gestion et à l'administration de la Fondation et des groupes de placement ainsi que les charges fiscales sont pris en compte sur la base du principe de causalité pour chaque groupe de placement lors du calcul de la valeur des droits de participation et sont débités périodiquement.

²En fonction du type et de l'étendue des services fournis par des tiers, la rémunération peut être forfaitaire ou fixée pour chaque service. Les commissions et les frais dus sont spécifiés dans le cadre des fact sheets ou, le cas échéant, du prospectus. La quote-part des charges d'exploitation par groupe de placement / par tranche figure dans le rapport annuel.

³Un groupe de placement peut comporter plusieurs tranches. Les frais et les commissions imputés aux différentes tranches peuvent varier. Lorsqu'il s'agit de tranches qui sont uniquement accessibles aux investisseurs ayant souscrit un contrat de gestion de fortune auprès d'une société du Credit Suisse Group ou un autre contrat écrit comparable, les commissions et les frais sont prélevés dans le cadre du contrat entre les investisseurs et la société du Credit Suisse Group en question.

⁴Les revenus provenant de remboursements sont portés au crédit des groupes de placement / tranches concernés et figurent au rapport annuel dans les comptes de résultats des groupes de placement / tranches concernés.

⁵Le Conseil de fondation définit ces principes dans un règlement des frais de gestion.

Art. 17 Droit d'être informé et renseigné

¹Les statuts, le Règlement, les Directives de placement et les modifications qui y sont apportées sont publiés sous une forme appropriée.

²Dans la mesure où un groupe de placement est soumis à l'obligation de publier un prospectus, celui-ci est remis à l'investisseur avant la décision de placement. Toute modification du prospectus est publiée sous une forme appropriée.

³La Fondation publie au moins une fois par trimestre les chiffres-clés de chaque groupe de placement / tranche. Elle publie le rapport annuel dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice.

⁴Dans la mesure où ils sont concrètement concernés, les investisseurs peuvent en tout temps demander à la Fondation des renseignements au sujet de la gérance ainsi que la consultation de la comptabilité. Avec l'accord du Président du Conseil de fondation, le renseignement ou la consultation peuvent être refusés s'ils portent atteinte à des intérêts ou secrets d'affaires dignes de protection.

⁵Des renseignements concernant d'éventuels placements collectifs sous-jacents sont fournis dans la mesure où la Fondation dispose de ces informations et qu'elle est habilitée à les transmettre.

Art. 18 Gestion des risques dans le cadre de groupes de placement

¹Le Conseil de fondation veille à la répartition appropriée des risques au sein des groupes de placement. Il définit l'objectif de placement, la politique d'investissement, les limites de placement ainsi que les principes de la gestion des risques.

²La gérance garantit la surveillance permanente et le contrôle régulier du respect des Directives de placement. Elle met en œuvre les dispositions du Conseil de fondation relatives à la gestion des risques, veille à ce que la gestion des risques soit adaptée à la taille et à la complexité de la Fondation de placement, et s'assure de l'indépendance de cette fonction.

Art. 19 Contrôle interne

¹Le Conseil de fondation veille à ce que l'organisation de la Fondation soit appropriée, à ce que le contrôle interne soit adapté à la taille et à la complexité de la Fondation de placement et à ce que le contrôle des personnes auxquelles des tâches ont été déléguées soit suffisant. Il s'assure de l'indépendance des organes de contrôle.

²La gérance définit les processus adaptés à l'identification, à la mesure et à l'estimation, à l'évaluation et au contrôle des risques encourus par la Fondation et consigne ces processus par écrit.

Art. 20 Établissement des comptes

¹L'exercice de la Fondation court du 1^{er} juillet au 30 juin.

²Une comptabilité séparée est tenue pour chaque groupe de placement et le capital de base.

Art. 21 Entrée en vigueur

Le présent Règlement entre en vigueur le 17 novembre 2020.

Le présent Règlement est une traduction française de la version originale allemande. En cas de contradiction, seule la version allemande fait foi.

Révisions:
révision complète avec effet à compter du 1^{er} novembre 2013,
révision partielle du 14 novembre 2016,
révision partielle du 9 novembre 2017,
révision partielle du 17 novembre 2020.